

DECISION
Elaboration de la carte communale de Poilly
Décision de soumettre à évaluation environnementale

NOUS, PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 104-2, L. 163-1 et suivants, R. 104-15 et R. 104-16,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'arrêté n°CUGR-SA-2020-12 du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Mme Nathalie MIRAVETE, Vice-Présidente déléguée,

Vu la délibération de la communauté urbaine du Grand Reims du 16 décembre 2021 donnant délégation à la Présidente de décider de réaliser ou non une évaluation environnementale dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Poilly n° 10-2016 en date du 05/10/2016 prescrivant l'élaboration de sa carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Poilly n° 01-2017 en date du 02/03/2017 sollicitant la communauté urbaine du Grand Reims de procéder à la poursuite et à l'achèvement de l'élaboration de la carte communale

Vu la délibération de la communauté urbaine du Grand Reims n° CC-2017-200 en date du 29 Juin 2017 acceptant la poursuite de la procédure,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Poilly n° 14-2021 en date du 07 Juillet 2021 sollicitant la communauté urbaine du Grand Reims de relancer la procédure de carte communale afin d'inclure le projet MHCS,

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est n°MRAe2023ACGE41 en date du 28 mars 2023, décidant de soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable l'élaboration de la carte communale de Poilly,

Vu le dossier d'examen au cas par cas,

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Poilly est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 28 juin 2001 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable,

DECIDONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : L'élaboration de la carte communale de Poilly est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision sera publiée dans les formes requises pour les délibérations du Conseil communautaire et communication en sera donnée au Conseil lors de sa réunion la plus proche.

Pour la Présidente,
Signé électroniquement le 04/07/2023
8ème Vice-présidente
Nathalie MIRAVETE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de son affichage ou publication.